

p8 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Cinq décrets et un arrêté
d'application des lois
Climat et résilience

p15 | FICHE TECHNIQUE
Les montages contractuels pour la réalisation de
projets de production d'énergie photovoltaïques
sur les propriétés publiques

p20 | FICHE TECHNIQUE
Tableaux des indemnités
des élus

p42 | FORMATIONS DES ÉLUS
Février : 4 stages
vous sont proposés

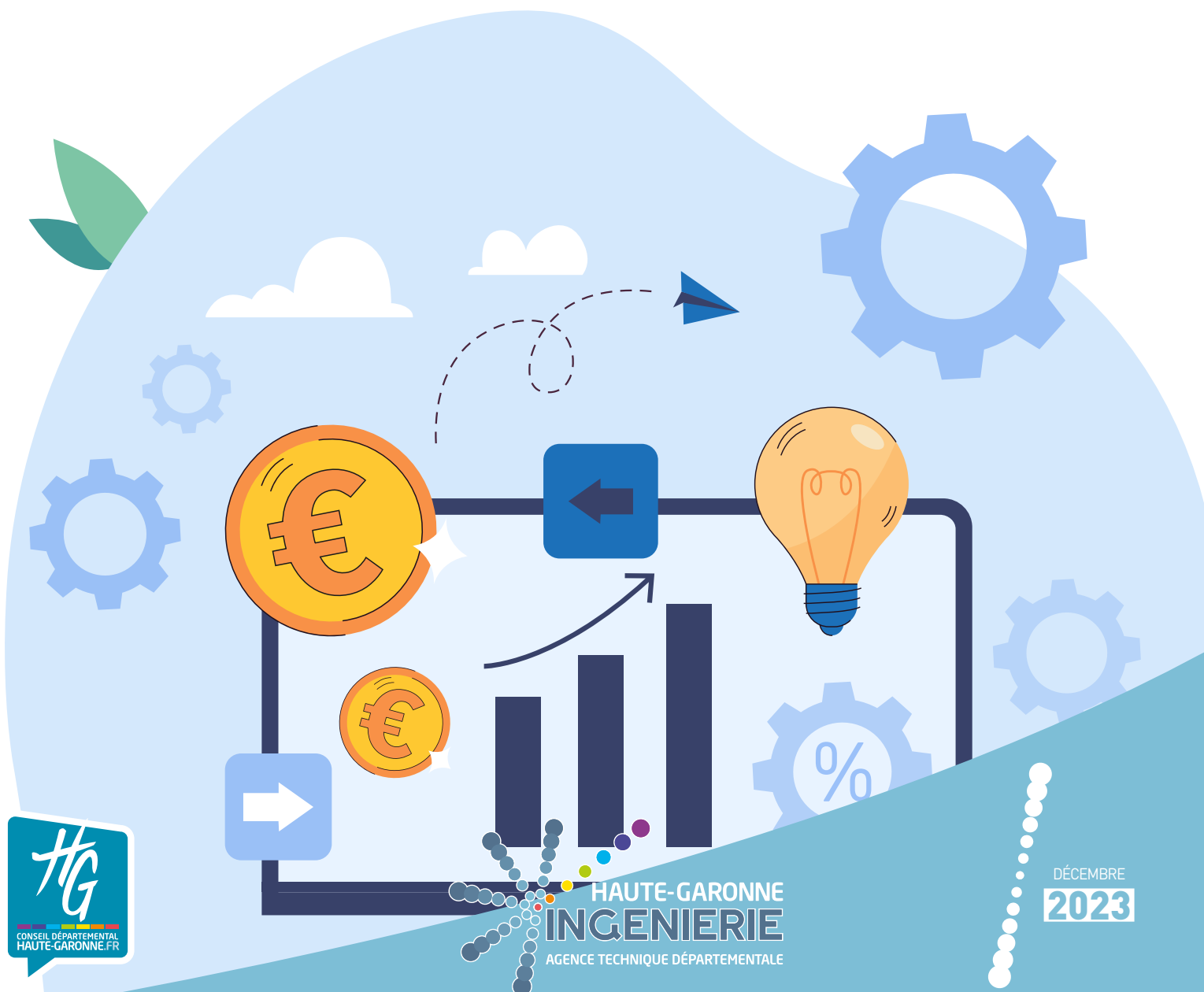
le mensuel

334 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

GESTION BUDGÉTAIRE AP/CP

Les opérations d'investissement pluriannuelles

AVEC LE MENSUEL
**LE CAHIER
DÉMOGRAPHIE
2024**





SOMMAIRE

ACTUALITÉS JURIDIQUES

La gestion budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles avec la technique des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

p. 5

Cinq décrets et un arrêté d'application des lois Climat et résilience et facilitant les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols

p. 8

FICHES TECHNIQUES

Les montages contractuels pour la réalisation de projets de production d'énergie photovoltaïques sur les propriétés publiques

p. 15

Tableaux des indemnités des élus

p. 20

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 23

BLOC NOTES

p. 24

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 25

JURISPRUDENCE

p. 26

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 27

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 30 novembre 2023

p. 28

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Février : 4 stages vous sont proposés

p. 42

CAHIER DÉTACHÉ

Les évolutions démographiques du département de la Haute-Garonne

ÉDITO

Avec la généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, le recours au dispositif des **autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP)** tend à se développer. Cet outil permet en effet de contourner certaines contraintes budgétaires et de gagner en fluidité dans l'articulation budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles.

L'article *Actualité juridique* consacré à ce dispositif en détaille le cadre réglementaire et les modalités de mise en œuvre.

La loi Climat et Résilience d'août 2021 a posé le principe de la **réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** et de l'artificialisation des sols, au travers des différents documents de planification et par paliers dans le temps, jusqu'à atteindre en 2050 le **zéro artificialisation nette (ZAN) des sols**. Les délais pour la prise en compte de cette loi dans les documents de planification locaux ont été rallongés par la loi n°2023-630 de juillet dernier.

Plusieurs décrets et un arrêté ont été publiés en fin d'année 2023 afin de permettre l'application des dispositifs contenus dans ces deux lois. Ces textes vous sont présentés dans le second article Actualité juridique.

Pour compléter les Fiches techniques déjà publiées sur les modalités fiscales, budgétaires et en urbanisme de **l'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sur des biens publics**, cette nouvelle Fiche technique aborde les montages contractuels auxquels les collectivités peuvent avoir recours pour leur réalisation.

La seconde *Fiche technique* présente les tableaux des **indemnités de fonction des élus** depuis le 1^{er} janvier 2024, à la suite de l'attribution de 5 points d'indice majoré aux agents publics.

Le programme 2024 de **formation des élus** a débuté en janvier avec la Loi de finances. En février trois thématiques vous sont proposées : **la préparation et le montage du budget, la mobilité durable, l'arbre et le changement climatique**.

**Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO, Jean-Pierre CESCCHIN, Laurent CHINCHOLE, Arnaud DA SILVA, Louis DEMANGE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Nadia KHARFALLAH, Nathan PÉRIÉ

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

FINANCES LOCALES

BUDGET

INVESTISSEMENT

LA GESTION BUDGÉTAIRE DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PLURIANNUELLES AVEC LA TECHNIQUE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Avec la généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, le recours au dispositif des autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP) tend à se développer. Cet outil permet en effet de contourner certaines contraintes budgétaires et de gagner en fluidité dans l'articulation budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles.

Historiquement réservée aux collectivités de taille importante (régions, département, métropoles) la possibilité de segmenter une opération ou un programme d'investissement en tranches annuelles est facilitée par la M57, avec notamment des règles de mise en place allégées pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le recours à la procédure des AP/CP facilite la gestion et la lisibilité de l'exécution des opérations d'investissement programmées sur plusieurs exercices. Elle permet à la collectivité de ne pas faire supporter sur un seul budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Un arbitrage pourra donc être effectué entre AP/CP et restes à réaliser (RAR) pour gérer les dépenses d'investissements nécessitant des financements pluriannuels peu conciliables avec un rythme annuel de crédits budgétaires. Les RAR impactent des résultats du compte administratif et participent en cas de déficit de la section d'investissement à l'affectation obligatoire d'une fraction du résultat reporté en fonctionnement. Avec les APCP, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement, y compris lors de la clôture de l'exercice, s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement réalisés au cours de l'année.

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'**article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)**. Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices. Elle permet alors d'effectuer une gestion pluriannuelle de l'engagement des dépenses en évitant de recourir à la technique classique des restes à réaliser.

À titre d'information, ce même article prévoit la gestion d'engagements pluriannuels en section de fonctionnement, sous forme d'autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) à ceci près que « *Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune (ou l'EPCI) s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement* ».

La gestion sous forme d'AP/CP permet à une collectivité de ne pas faire supporter, au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir l'intégralité des recettes correspondantes. Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre de chaque section s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent alors la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des opérations d'investissement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture. Elles pourront être révisées tout au long de leur exécution, tant sur le montant global que sur la ventilation des crédits de paiement. En ce sens, en cas d'engagements nouveaux donnés par la collectivité dans le cadre de cette opération, de modification du calendrier d'exécution de la dépense, etc. le montant de l'AP et des CP peut être révisé par simple délibération du conseil municipal et, si besoin pris en compte par une décision modificative du budget en cours.

Les crédits de paiement (CP) inscrits au budget sont la matérialisation annuelle des AP. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP.

L'article R.2311-9 du CGCT précise que « *les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives* ». Les AP/CP peuvent être votés lors de toutes sessions budgétaires. Il prévoit également que « *chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants* ». La délibération doit prévoir l'objet de l'AP, son montant et la répartition annuelle des crédits de paiement. La somme des CP doit donc être égale au montant de l'autorisation. Enfin, il dispose que « *les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers* ».

Les communes pourront utiliser les autorisations de programme pour des opérations d'investissement proprement dites, avec un réel caractère de pluriannualité (et non pas pour financer les dépenses hors opérations annuelles). Il importe donc que le libellé de l'AP soit suffisamment explicite pour permettre à l'assemblée délibérante d'en identifier l'objet sans ambiguïté. Les autorisations qui n'auront pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur. Cette affectation devra obligatoirement intervenir avant l'engagement juridique et comptable de la dépense.

La situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents doit être présentée dans un état annexé aux documents budgétaires.

Les collectivités ayant recours à la gestion pluriannuelle pour une partie de leurs crédits ont tout intérêt, même en l'absence d'obligation réglementaire, à adopter un règlement budgétaire et financier qui prévoit les règles de gestion des AP ou AE, précisant les modalités d'ouverture, de caducité, d'annulation, de modification, de révision et de transfert de celles-ci. Ce règlement, ayant une portée plus générale, pourra prévoir et présenter toutes les règles et procédures internes de la fonction financière et comptable au sein de la collectivité.

Nota : les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics qui utilisent la nomenclature budgétaire et comptable M57 ont l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier même dans l'hypothèse où elles n'utiliseraient pas le régime des AP/CP.

La gestion et le suivi des reports de crédits dans le cadre des AP/CP

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré. Toutefois dans l'hypothèse où au 31 décembre d'une année, l'intégralité des crédits de paiement n'aurait pas été consommée, il est possible de les reporter, selon certaines modalités, sur la tranche de l'année suivante. Leur reprise ne pourra cependant, être effective qu'après le vote du compte administratif (CA). Pour rappel, la gestion des AP/CP doit être consignée dans une annexe du CA faisant apparaître, le cas échéant, un reste de crédits non consommés.

Ces crédits pourront alors être reportés par une délibération modifiant ou ajustant la répartition des CP restants à l'intérieur de l'AP. L'ajustement budgétaire des prévisions de l'AP/CP s'effectuera dans le cadre du budget supplémentaire (BS – première DM adoptée après le vote du CA et reprenant l'affectation des résultats n-1) ou d'une décision modificative (DM). Avec cette méthode, les crédits reportés ne pourront pas être disponibles dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, la collectivité devra attendre le vote du CA de l'exercice précédent.

Pour contourner cette contrainte, une autre méthode peut être appliquée. Elle suppose cependant que la collectivité soit en mesure de déterminer de façon précise, les montants des crédits de l'enveloppe qui ne seront pas consommés d'ici la fin de l'année. Elle pourra alors envisager de modifier la répartition des CP à l'intérieur de l'AP dès l'année en cours, par une délibération ajustant les CP et une décision modificative pour retirer du budget prévisionnel en cours, les crédits qui ne seront pas consommés durant la fin de l'exercice afin de faire concorder la prévision budgétaire et de l'AP/CP à celle l'exécution budgétaire.

L'avantage sera alors de rendre disponibles, dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, l'intégralité des CP votés, sans attendre l'adoption du CA de l'année précédente.

À cet effet, il peut être prévu en fin d'exercice une étape budgétaire, propre à la collectivité, de présentation d'un bilan annuel d'exécution des AP/CP, suite à laquelle, les crédits seront réaménagés pour fluidifier la gestion comptable et budgétaire en début d'exercice suivant, avant le vote du BP.

L'articulation de la pratique des AP/CP avec les restes à réaliser

Dans son rapport annuel de 1999, la Cour des Comptes semblait considérer les AP/CP et les RAR comme deux procédures permettant de gérer le financement des dépenses à étaler sur plusieurs exercices. Cependant, elles ne peuvent pas être utilisées pour gérer une même opération d'investissement.

Définis à l'article L.2311-11 du CGCT, « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ». Ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Autrement dit, lorsqu'une collectivité n'a pas recours aux AP/CP et donc, qu'elle a recours à la méthode des restes à réaliser pour gérer ses dépenses pluriannuelles, elle est contrainte d'engager comptablement l'intégralité de la dépense figurant sur l'engagement juridique (marché public) sur le budget au cours duquel les contrats ont été conclus, puis de reporter sur l'exercice suivant les crédits non consommés durant l'année budgétaire. La difficulté et le risque que comporte cette technique tient au respect du principe d'équilibre sincère du budget : la programmation budgétaire de la dépense doit être couverte, dès l'exercice d'engagement par des prévisions de recettes sincères, alors même que les sommes n'ont pas été encaissées, voire même, pas encore notifiées. De plus, en fin d'exercice, la collectivité est contrainte de mobiliser une partie de ses excédents de fonctionnement budgétaires pour couvrir le « *déficit en cours* » de l'opération, via la procédure d'affectation du résultat après le vote du compte administratif.

Ainsi, l'inscription au titre des RAR en dépenses, sur des volumes budgétaires importants (contrats pluriannuels pour des opérations de voirie ou construction d'équipements publics par exemple) sans contrepartie équivalente en recettes (subventions, contrats d'emprunts de court ou long terme) va donner lieu à une affectation obligatoire d'une fraction du résultat de l'exercice en investissement. Ce faisant, la collectivité se prive d'un arbitrage sur le mode de financement des dépenses futures entre l'emprunt et l'autofinancement, notamment pour les opérations structurantes dont la réalisation s'inscrit sur plusieurs années.

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre budgétaire de la section d'investissement, y compris lors de la clôture de l'exercice, s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement réalisés au cours de l'année.

Par ailleurs, la gestion et le suivi des opérations en AP/CP peut se faire, ou non, grâce à des opérations budgétaires (au sens des instructions M14 et M57).

Louis DEMANGE, Service Financier

URBANISME OCCUPATION DES SOLS ENVIRONNEMENT

CINQ DÉCRETS ET UN ARRÊTÉ D'APPLICATION DES LOIS CLIMAT ET RÉSILIENCE ET FACILITANT LES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « *Climat et Résilience* », a posé le principe dans son article 194, de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, au travers des différents documents de planification et par paliers dans le temps, jusqu'à atteindre en 2050 le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue compléter la loi « *Climat et Résilience* » en précisant un certain nombre de points et en rallongeant les délais pour la prise en compte de cette loi dans les documents de planification locaux.

Le gouvernement a fait paraître en 2023, cinq décrets d'application de ces deux lois, qui viennent préciser leur mise en œuvre. Il s'agit de :

- Deux décrets du 27 novembre, concernant les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Un décret du 27 novembre, sur la notion d'artificialisation des sols,
- Un décret du 26 décembre, portant sur la définition des friches,
- Un décret du 29 décembre, complété par un arrêté de la même date, concernant la définition des modalités de prise en compte des centrales photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espaces.

Nous vous présentons, ci-dessous, les principales mesures de ces cinq décrets.

DÉCRET N° 2023-1098, DU 27 NOVEMBRE 2023, RELATIF À LA COMPOSITION ET AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, prévoit dans son article 3 une comptabilisation spécifique pour des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur afin que leur consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) pendant la première tranche (2021 / 2031) ne soit pas directement imputable à la commune et à la région dans lesquels ils sont implantés. Un forfait national de 10 000 hectares est dédié aux régions couvertes par un SRADDET, dont l'Occitanie.

Les projets concernés sont listés par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme, après avis du président du conseil régional et consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, qui est créée par loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 et remplace la conférence des schémas de cohérence territoriale (SCoT). La région peut également formuler une proposition pour identifier ces projets.

En cas de désaccord entre l'Etat et la région sur la liste nationale, une commission de conciliation instituée dans chaque région pourra être saisie. Elle comprend notamment, à parts égales, des représentants de l'Etat et de la région concernée.

Le décret vient préciser la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission. Il prévoit en particulier trois représentants pour la région et trois pour l'Etat, dont le préfet et le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement (DREAL).

La présidence est assurée par un magistrat administratif désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de région.

Des représentants du bloc communal peuvent y participer à titre consultatif dès lors qu'un projet les concerne. La présence du maire et du président d'un établissement public de coopération intercommunale est tout particulièrement recommandée dans le cas de projets ayant une implantation concentrée sur un périmètre communal et intercommunal bien circonscrit.

La commission peut associer d'autres acteurs notamment un représentant d'un département, ou encore ceux compétents en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement ou plus particulièrement pour la matière du projet concerné.

La commission est saisie par la région en cas de désaccord avec l'Etat sur la liste nationale des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur. Elle peut formuler une proposition dans un délai d'un mois après sa saisine, qui est notifiée au ministre par le préfet.

S'il ne suit pas cet avis, le ministre doit informer les membres de la commission des raisons de sa décision.

DÉCRET N° 2023-1097, DU 27 NOVEMBRE 2023, RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi « *Climat et Résilience* » a fixé l'objectif d'atteindre le « *zéro artificialisation nette des sols* » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pour la première tranche de dix années (2021 / 2031), les SRADDET devaient décliner leurs objectifs de réduction de la consommation d'espaces au niveau infrarégional, déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation des ENAF observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi (2011 / 2021).

Un décret du 29 avril 2022 avait précisé les modalités d'application pour l'intégration et la déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. Il avait notamment détaillé les critères de territorialisation de la trajectoire et organisé la faculté de pouvoir mutualiser au niveau régional la consommation d'espaces ou l'artificialisation résultant de projets dits d'envergure nationale ou régionale.

Le présent décret ajuste et complète ces modalités pour mieux assurer la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région d'une part, et du bloc communal via les documents d'urbanisme d'autre part. Il tient compte des évolutions apportées par la loi du 20 juillet 2023.

En ce sens, dans le rapport d'objectifs du SRADDET, les critères à considérer pour fixer les objectifs de réduction de la consommation des ENAF sont renforcés :

- En faisant, à l'instar de la loi, mention explicitement de la prise en compte des efforts passés,
- En indiquant qu'il convient de tenir compte de certaines spécificités locales telles que les enjeux des communes littorales ou de montagne et plus particulièrement de ceux relevant des risques naturels prévisibles, ou du recul du trait de côte.

Par ailleurs, pour adopter une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région vis-à-vis des documents infrarégionaux (SCoT, PLU / PLUi, carte communale), **le décret ne prévoit plus la fixation obligatoire d'un nombre ou pourcentage de réduction de l'artificialisation à l'échelle infrarégionale** dans les règles générales du SRADDET.

Cela reste une faculté de la région dès lors que les compétences des échelons infrarégionaux ne sont pas méconnues et ce notamment de par leur association dans le cadre de la procédure d'évolution du SRADDET.

Ainsi, toute règle prise pour contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces pourra toujours être déclinée entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant en tenant compte des périmètres des SCoT existants, afin de ne pas méconnaître les compétences des échelons infrarégionaux, mais ce n'est plus une obligation.

La déclinaison territoriale doit permettre de garantir la surface minimale de consommation d'ENAF, tant au niveau du SRADDET que du SCoT (nouvel article R.141-7-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit là du droit à 1 hectare en extension urbaine prévu pour toute commune, pour la période 2021 / 2031, par la loi du 20 juillet 2023.

D'autre part, le décret permet de mutualiser au niveau régional la consommation ou l'artificialisation engendrée par certains projets d'envergure régionale, qui feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du SRADDET, dans le cadre d'une part réservée au niveau régional à ces projets. Cette liste sera au moins transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, aux

établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en PLU et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets.

Au vu des enjeux portés à l'échelle de la région en matière d'agriculture durable et des structures agricoles, le projet de décret ajoute un critère de territorialisation pour le maintien et le développement des activités dans ce domaine.

Il prévoit aussi la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles et ce notamment pour contribuer aux objectifs et orientations prévus dans les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles.

Chaque région pourra ainsi opter via son document de planification pour réserver par avance une enveloppe destinée à de tels projets et qui sera donc mobilisée en tant que de besoin. Ce mécanisme permet de mieux prendre en compte cet enjeu après 2031. Pour la première tranche de dix ans (2021 / 2031), les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole qui sont réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'emportent généralement pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés et donc de consommation de ces espaces.

Le décret rappelle également qu'une autorisation d'urbanisme conforme aux prescriptions d'un document d'urbanisme en vigueur ayant fixé des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols, ne peut être refusée au motif qu'elle serait de nature à compromettre le respect de ces objectifs.

DÉCRET N° 2023-1096, DU 27 NOVEMBRE 2023, RELATIF À L'ÉVALUATION ET AU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

L'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 192 de la loi « Climat et Résilience » définit le processus d'artificialisation des sols et détermine les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées dans le cadre de la fixation et du suivi de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme.

Un premier décret a été publié le 29 avril 2022 qui fixait les conditions d'application de cet article.

Ce décret créait un nouvel article R.101-1 au code de l'urbanisme, indiquant, en particulier, qu'afin de mesurer le solde d'artificialisation nette des sols à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, les surfaces sont qualifiées comme artificialisées ou non artificialisées selon les catégories d'une nomenclature qui était annexée au décret.

Ces surfaces doivent être appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur couverture mais également de leur usage. La définition de cette convention de mesure est nécessaire pour décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation nette à tous les échelons territoriaux (national, régional, local), avec une méthode commune d'estimation.

Toutefois, le décret du 29 avril 2022 présentait des difficultés d'interprétation pour certaines catégories de surfaces.

Aussi, le présent décret ajuste et complète ces modalités pour mieux répondre aux enjeux de préservation et de restauration de la nature en ville, du renouvellement urbain et de développement des énergies renouvelables.

En particulier, le texte précise que la qualification des surfaces est seulement attendue pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols, dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs des documents de planification et d'urbanisme.

Pour traduire ces objectifs dans le document d'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente de construire un projet de territoire (dans le SCoT, puis dans le PLU ou PLUi, ou dans la carte communale), en conciliant les enjeux de sobriété foncière, de qualité urbaine et la réponse aux besoins de développement local.

Conformément à l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme, la nomenclature précise que sont considérées comme artificialisées les surfaces dont les sols sont, soit :

- Imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement,
- Stabilisés et compactés,
- Constitués de matériaux composites,
- Végétalisés herbacés et à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures.

Le décret clarifie que les surfaces entrant dans ces catégories, qui sont en chantier ou à l'abandon, sont également considérées comme artificialisées.

En revanche, sont qualifiées comme non artificialisées les surfaces qui sont soit :

- Naturelles, nues ou couvertes d'eau,
- Végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures, y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain.

Le décret confirme que les surfaces à usage de culture agricole, et qui sont en friche, sont bien qualifiées comme étant non artificialisées.

Il dissocie par ailleurs les surfaces à usage agricole de celles végétalisées à usage sylvicole pour une mesure plus fine de ces types de surfaces.

Le décret comprend en annexe de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme un tableau (voir ci-dessous) récapitulant l'ensemble des catégories de surface, qui remplace la nomenclature du décret du 29 avril 2022 et intègre les seuils de référence à partir desquels pourront être qualifiées les surfaces (50 m² pour le bâti et 2 500 m² pour les autres catégories de surface ; 5 mètres de large pour les infrastructures linéaires et au moins 25 % de boisement d'une surface végétalisée pour qu'elle ne soit pas seulement considérée comme herbacée).

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

De plus, le décret précise que les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) pourront être considérées comme étant non artificialisées, valorisant ainsi ces espaces de nature en ville.

Il en sera de même pour les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Toutefois, il convient de noter que cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans.

Pendant cette période transitoire de 2021 à 2031, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des ENAF (entendue comme la création ou l'extension effective d'espace urbanisé).

Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée directement au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

Si ce décret permet de clarifier la distinction entre les surfaces considérées comme artificialisées et celles non artificialisées, il reste difficile d'interprétation sur la manière de calculer ces surfaces au niveau communal, notamment sur la base servant pour le calcul des 2500 m² d'emprise au sol ou de terrain, par rapport aux zonages des PLU et au parcellaire cadastral.

Il reste à espérer qu'un arrêté et / ou une circulaire, ministériel, viendront préciser ces points, afin qu'ils ne soient pas soumis à une interprétation à géométrie variable suivant les différentes personnes publiques associées (PPA) aux procédures d'élaboration, d'évolution et d'évaluation des documents de planification, ainsi qu'en fonction des territoires.

Enfin, le décret précise le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

La loi « *Climat et Résilience* » a introduit l'obligation pour les communes ou les EPCI compétents en PLU, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, d'établir un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de réduction de cette consommation d'ENAF déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, **soit au plus tard le 22 août 2024**.

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte les indicateurs et données suivants :

- 1) La consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF du fait d'une renaturation,
- 2) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, présentée ci-dessus,
- 3) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme,
- 4) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pendant la première période 2021 /2031, les communes ou les EPCI compétents en PLU pour réaliser le rapport ne sont tenus de renseigner que l'indicateur et les données prévus au 1).

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les EPCI compétents en PLU disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R101-2 du code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du SCoT et de celle du plan PLU / PLUi.

Ces suivis réguliers permettront d'apprécier l'artificialisation des sols à une échelle plus fine et seront utiles pour alimenter les bilans de consommation des documents d'urbanisme.

DÉCRET N° 2023-1259, DU 26 DÉCEMBRE 2023, PRÉCISANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉFINITION DE LA FRICHE

L'article 222 de la loi « *Climat et Résilience* » a introduit une définition de la friche dans le code de l'urbanisme (article L111-26). Elle fixe deux critères cumulatifs que sont :

- Le caractère inutilisé du bien ou d'un droit immobilier,
- L'absence de possibilité de réemploi sans aménagement ou travaux préalables.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols et de gestion économe des espaces dont l'un des enjeux déterminants est la mobilisation prioritaire des gisements fonciers disponibles et le renouvellement urbain.

Le décret vise à préciser les modalités d'application de cette définition en détaillant les deux critères. Il permet ainsi de l'éclairer et de faciliter l'identification des friches. Il indique en particulier des éléments pouvant être pris en compte pour la reconnaissance d'une friche.

Ainsi, au titre du décret, pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L.111-26 du code de l'urbanisme, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :

- Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes,
- Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités,
- Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable,
- Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part.

De plus, l'aménagement ou les travaux préalables au réemploi d'un bien s'entendent comme les interventions permettant la remise en état, la réhabilitation ou la transformation du bien concerné.

Également, une activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche.

D'autre part, le décret prévoit que les terrains non bâtis à caractère agricole ou forestier ne peuvent être considérés comme des friches au sens du code de l'urbanisme.

De même, les terrains à caractère naturel, y compris après avoir fait l'objet d'une renaturation, ne sont pas non plus concernés car ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi.

Enfin, étant donné les recensements de friches qui peuvent être opérés, en particulier dans le cadre des observatoires locaux de l'habitat et du foncier, le décret indique que les inventaires sont réalisés, notamment, d'après les standards du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG) et contribuent à alimenter un inventaire national.

DÉCRET N° 2023-1408, DU 29 DÉCEMBRE 2023, DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La loi « *Climat et Résilience* » fixe dans son article 191 un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et pour l'atteindre, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années, traduit, pour la première décennie, par un objectif de réduction de la consommation d'ENAF.

Afin de permettre de concilier cet objectif avec la nécessité de développer, par ailleurs, les énergies renouvelables, un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'ENAF a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels. Ainsi, il est prévu pour la première tranche de dix ans, les conditions dans lesquelles un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF, en précisant d'une part, que l'installation ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique, d'autre part, qu'elle ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et donc les critères d'implantation de ces projets permettant de remplir les conditions prévues par la loi.

Ainsi, ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF les installations de production d'énergie photovoltaïque dont les modalités de mise en œuvre permettent de garantir :

- La réversibilité de l'installation,
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès,
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

De plus, le décret prévoit des mesures transitoires pour les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la promulgation de la loi « *Climat et Résilience* » et la publication du présent décret.

Ce décret est complété par un **arrêté ministériel du 29 décembre définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**. (NOR : TREL2211878A)

Cet arrêté fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque qui permettent de respecter les conditions mentionnées dans le décret du 29 décembre 2023 susmentionné et d'être exemptés d'une prise en compte dans le calcul de la consommation des ENAF.

Pour ne pas relever du calcul de la consommation des ENAF au sens du décret du 29 décembre 2023, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² /kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Ces règles s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L.111-27 et L.111-29 du code de l'urbanisme relatives à l'autorisation des projets situés sur des surfaces agricoles.

De plus, le ministre en charge de l'énergie met en place une plateforme numérique aux fins de rassembler l'ensemble des données et informations relatives aux caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Cette plateforme peut être consultée par l'autorité compétente en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme pour obtenir les informations nécessaires à la décision de ne pas comptabiliser dans la consommation d'ENAF l'espace occupé par le projet d'installation.

Enfin, les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque dont l'implantation est prévue dans un espace naturel ou agricole renseignent la base de données définie ci-dessus, pour les projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée ou dont l'autorisation d'urbanisme est délivrée à compter de la date de promulgation de la loi « *Climat et Résilience* », et, le cas échéant, pour les projets dont l'installation est effective à compter de cette même date.

A défaut d'enregistrement, par les porteurs de projet d'installations de production d'énergie photovoltaïque dont l'implantation est prévue dans un espace agricole ou naturel, des informations techniques mentionnées dans le tableau ci-dessus, les espaces occupés par ces installations sont comptabilisés dans la consommation d'ENAF, sauf si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF justifie que ladite installation respecte ces caractéristiques techniques et procède à l'enregistrement des informations requises en application du présent article.

Jean-Pierre CESCHIN, Chef du service urbanisme

ENVIRONNEMENT
ÉCONOMIE D'ÉNERGIE
ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE
DOMAINE PUBLIC

LES MONTAGES CONTRACTUELS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

Installation de panneaux sur les toitures des bâtiments publics, couverture des parkings publics par des ombrières, installation de centrales au sol sur d'anciennes décharges ou carrières désaffectées : les projets de production d'énergie photovoltaïque portant sur des biens publics fleurissent de toutes parts à l'heure actuelle.

Aussi, après avoir envisagé ces projets sous l'angle fiscal et budgétaire (« *Quelle fiscalité applicable aux installations photovoltaïques* », le Mensuel n° 332, et « *Quelle est la réglementation applicable en matière de création et de fonctionnement des budgets annexes « photovoltaïques »* », le Mensuel n° 331), puis sous l'angle du droit de l'urbanisme (« *Urbanisme et panneaux photovoltaïques* », le Mensuel n° 333), abordons à présent les montages contractuels auxquels les collectivités peuvent avoir recours pour leur réalisation.

Si elles ont à leur disposition une multiplicité de contrats, leur choix sera avant tout guidé par le régime domanial applicable à l'emprise au projet.

Une fois le choix du contrat arrêté, la collectivité devra encore déterminer si elle doit réaliser une mise en concurrence pour sa conclusion.

LA DÉTERMINATION DE LA DOMANIALITÉ DU BIEN SUR LEQUEL PORTE LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

Le choix du montage contractuel adéquat pour la réalisation d'un projet photovoltaïque va avant tout dépendre de la domanialité du bien, parcelle ou immeuble, sur lequel le projet doit s'implanter.

Pour rappel, les biens appartenant aux personnes publiques sont rangés, selon l'utilisation qui en est faite, soit dans leur domaine public, soit dans leur domaine privé.

Font partie du domaine public les biens qui sont affectés à l'usage direct du public (par exemple, les voies publiques), ainsi que ceux qui sont affectés à un service public et ont fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (par exemple, les mairies et les écoles) (art. L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques – CGPPP).

Les biens qui ne répondent pas à ces critères constituent le domaine privé (art. L.2211-1 du CGPPP). Tel est le cas notamment des locaux commerciaux ou des logements, sous réserve qu'ils ne forment pas un ensemble indivisible avec un bien classé dans le domaine public.

Font également partie du domaine privé certains biens listés par la loi, tels les immeubles à usage de bureaux (art. L.2211-1 préc. du CGPPP).

En raison de l'intérêt général qui s'attache à son affectation, le domaine public bénéficie d'un régime particulièrement protecteur : les titres délivrés pour son occupation sont en principe précaires et révocables (art. L.2122-3 du CGPPP) et les biens qui le composent sont inaliénables (art. L.3111-1 du même code).

Au contraire, les collectivités peuvent gérer « librement » les biens de leur domaine privé (art. L.2221-1 du CGPPP), selon des règles similaires à celles applicables aux propriétaires privés.

C'est pourquoi la détermination du régime domanial de l'emprise du projet photovoltaïque influera sur le choix du montage contractuel.

LES MONTAGES CONTRACTUELS ENVISAGEABLES

Dans la mesure où ils réalisent des investissements sur une propriété publique, les opérateurs de photovoltaïque réclament généralement la conclusion d'un contrat constitutif de droits réels plutôt que d'un simple bail, sur le domaine privé, ou d'une simple convention d'occupation temporaire, sur le domaine public.

Cela leur offre en effet des droits plus étendus que ceux d'un locataire ou d'un occupant ainsi qu'une certaine pérennité d'occupation, et leur permet en outre d'obtenir plus facilement un financement pour leurs investissements.

Pour satisfaire à cette demande, les collectivités disposent d'un éventail de montages envisageables, sur leur domaine privé comme sur leur domaine public.

Les montages de droit privé

Deux formules contractuelles, qui présentent des caractéristiques communes, peuvent être envisagées sur le domaine privé des collectivités : il s'agit du bail emphytéotique et du bail à construction.

Ces instruments contractuels ne peuvent en revanche pas être utilisés sur le domaine public.

Le bail emphytéotique

Le bail emphytéotique, régi par les articles L.451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est un contrat de longue durée, plus de 18 au minimum et 99 ans au maximum, qui confère au preneur, nommé emphytéote, des droits réels, moyennant le paiement d'un loyer, appelé redevance, d'un montant généralement modique.

Le caractère modique de la redevance s'explique par l'économie générale du contrat : les améliorations et constructions réalisées par l'emphytéote sur le bien objet du bail, dont il est propriétaire pendant la durée du contrat, reviennent de plein droit et gratuitement au bailleur au terme du bail.

L'emphytéote peut librement céder les droits réels qu'il tient du contrat, ou les hypothéquer auprès d'une banque en vue de garantir un emprunt, ce qui fait du bail emphytéotique un montage prisé par les investisseurs. Toute clause qui entrave cette libre utilisation par le preneur des droits réels dont il dispose aboutit à la dénaturation du bail emphytéotique.

Le bail à construction

Le bail à construction ensuite, régi par le code de la construction et de l'habitation (CCH), connaît la même économie générale que le bail emphytéotique (longue durée, droits réels conférés au preneur), si ce n'est que, différence importante, le preneur « *s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail* » (art. L.251-1 du CCH). Dans le cadre du bail emphytéotique, l'emphytéote est habilité à construire mais peut ne rien édifier sur le bien de toute la durée du bail, tandis que dans le cadre du bail à construction, le preneur est tenu de réaliser les constructions prévues au contrat.

Cette obligation est généralement assortie de délais de réalisation et de pénalités en l'absence de respect des délais prévus, voire d'une clause résolutoire.

À ce titre, le fait d'inclure une obligation de construire dans le contrat ne le fait pas automatiquement basculer dans la commande publique (voir ci-dessous), sous réserve que les ouvrages ne répondent pas à des exigences fixées par la commune.

Les montages de droit public

Pour se placer dans un cadre de droit administratif, la collectivité peut utiliser le bail emphytéotique administratif qui, bien que conçu à l'origine pour permettre les investissements de tiers sur le domaine public, peut aussi être utilisé sur le domaine privé des personnes publiques (CE Sect., 25 févr. 1994, n°144641 et 145406, SA SOFAP-Marignan Immobilier).

Elle pourra sinon, en fonction des caractéristiques du projet, recourir à l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels, mais sur le domaine public uniquement.

Le bail emphytéotique administratif (BEA)

Régi par les articles L.1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le BEA est inspiré du bail emphytéotique de droit commun : longue durée, droits réels conférés au preneur, loyer modique, etc.

Mais le recours au BEA n'est possible que pour une finalité précise : « *la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence [de la collectivité]* » (art. L.1311-2 du CGCT).

À ce titre, il faut souligner que les communes disposent d'une compétence légale en matière d'énergies renouvelables. Ainsi, aux termes de l'article L.2224-32 du CGCT, « (...) *les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent (...) aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code (...), toute nouvelle installation utilisant les (...) énergies renouvelables, (...) lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.* »

Il apparaît donc possible sur ce fondement de justifier de l'intérêt général de projets de centrales photovoltaïques installées sur des biens publics, fussent-ils d'initiative privée.

À titre d'indice supplémentaire, on peut faire valoir qu'un tribunal administratif n'a pas remis en cause l'utilisation du BEA pour un projet photovoltaïque privé (TA Orléans, 17 mars 2011, n° 1100644, Sté Delta Solar et n° 1100647, Sté Solaire Direct), sans toutefois que le contentieux ne porte sur le choix-même du montage contractuel.

L'intérêt pour une collectivité de recourir au BEA, y compris sur son domaine privé, réside dans le fait qu'il lui offre des garanties en termes d'utilisation par le preneur des droits réels qu'il tient du contrat :

- L'hypothèque des droits réels n'est possible que pour garantir les emprunts contractés pour la réalisation du projet qui fait l'objet du bail, et non pour la réalisation d'autres projets ;
- La cession ou l'hypothèque des droits réels nécessite l'accord préalable de la collectivité.

Enfin, s'agissant des dépendances du domaine public qui peuvent donner lieu à la conclusion d'un BEA, il convient de préciser que seules peuvent faire l'objet d'un tel bail celles qui sont « *hors du champ d'application de la contravention de voirie* » (article L.1311-2 alinéa 2 du CGCT).

En d'autres termes, le BEA n'est pas applicable aux dépendances du domaine public routier, à savoir les voies classées comme voies publiques ainsi que tous leurs accessoires (voir pour une application concernant un parc de stationnement : CE, 18 oct. 1995, n° 116316, Cne de Brive-la-Gaillarde).

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive de droits réels

La même finalité que celle imposée au BEA est assignée à l'AOT constitutive de droits réels, à savoir « *la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence [de la collectivité]* » (art. L.1311-5 du CGCT).

L'AOT constitutive de droits réels offre également les mêmes garanties que le BEA en termes d'utilisation par le preneur des droits réels qu'il tient du contrat (art. L.1311-6 et L.1311-6-1 du CGCT).

Des différences les distinguent toutefois.

En premier lieu, l'AOT constitutive de droits réels ne peut, contrairement au BEA, être utilisée que sur le domaine public. Plus précisément, elle ne peut porter que sur les dépendances du domaine public artificiel, à l'exclusion donc de celles du domaine public naturel (art. L.1311-8 du CGCT), limite que ne connaît pas le BEA.

En second lieu, l'AOT constitutive de droits réels peut, en application du dernier alinéa du I de l'article L.1311-5 du CGCT, être directement consentie par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les biens qui ont été mis à leur disposition par leurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences.

Enfin, en troisième lieu, alors que le BEA doit être conclu pour 18 ans minimum et 99 ans maximum, l'AOT ne connaît pas de durée minimum mais seulement une durée maximum de 70 ans, ce qui en fait un montage plus adapté pour les investissements d'un montant modéré.

Focus sur la division en volumes

Quel que soit le montage contractuel retenu par la collectivité, l'opération requerra dans un certain nombre de cas de procéder par ailleurs à une division en volumes.

La division en volumes est « *une technique juridique consistant à diviser la propriété d'un immeuble en fractions distinctes, sur le plan horizontal comme sur le plan vertical, à des niveaux différents, qui peuvent se situer au-dessus comme en-dessous du sol naturel, (...) sans qu'il existe de parties communes entre ces différentes fractions ou volumes* » (D. Sizaire, *Juris-Cl. Géomètre-expert – Foncier, fasc. 10 « La division en volumes : nature et principes »*).

Cette technique permet d'assujettir les différents volumes d'un immeuble à des régimes juridiques différents, fonction des différentes affectations de chaque volume. Elle vise ainsi à rendre viable des montages juridiques incompatibles avec toute forme d'indivision.

La division en volumes s'impose notamment lorsqu'une partie d'un immeuble relevant du domaine public doit faire l'objet d'un contrat conférant un droit réel immobilier au preneur.

L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE

Quel que soit le montage pour lequel la collectivité opte au final, se pose la question de l'obligation d'organiser une mise en concurrence pour le choix du cocontractant.

Cette problématique est tout d'abord à examiner au regard du droit de la commande publique. Si aucune obligation de mise en concurrence ne s'impose à ce titre, reste ensuite à déterminer si elle n'est pas requise par le droit des propriétés publiques pour ce qui concerne les occupations à caractère économique du domaine public, ou au regard du droit européen pour les occupations du domaine privé.

L'enjeu est le suivant : si une telle obligation trouve à s'appliquer, la collectivité ne pourra choisir de gré à gré l'opérateur de photovoltaïque de son choix, mais devra mettre en œuvre la procédure de sélection adéquate.

Le risque de requalification en contrat de la commande publique

Compte tenu d'une part, du mode de rémunération du cocontractant, qui tire ses recettes de la vente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques, et d'autre part, du fait que ce dernier porte généralement le risque économique de l'opération, le risque à mesurer est celui d'une requalification en concession.

Une requalification en marché public est en effet exclue dès lors, d'une part, que ce n'est pas la collectivité qui rémunère le cocontractant et, d'autre part, que les clauses du contrat ne neutralisent pas le risque de pertes supporté par ce dernier.

La concession est définie par l'article L.1121-1 du code de la commande publique (CCP) de la manière suivante : « *Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

Parmi les concessions, il y a lieu de distinguer les concessions de travaux des concessions de service.

La requalification du contrat en concession de service paraît devoir être écartée d'emblée dans le cadre des montages photovoltaïques, dès lors que le cocontractant n'est pas chargé par la collectivité de la gestion d'un service, encore moins d'un service public.

S'agissant des concessions de travaux, elles « *ont pour objet (...) soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante* », étant précisé qu'un « *ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique* » (art. L.1121-2 du CCP).

Dans la concession de travaux, la commande publique est révélée par le fait que l'ouvrage édifié répond aux exigences fixées par la personne publique.

Pour l'appréciation de ce critère, est pris en compte le degré d'implication de la collectivité dans la définition des travaux et du niveau de précision, dans les documents contractuels, de ses attentes les concernant.

A titre d'exemple, a été requalifié en concession de travaux le BEA conclu par la Ville de Paris en vue de la réouverture au public d'une piscine (TA Paris 3 févr. 2009, n° 0900393, Sté Ken Club). En effet, relevant que le preneur s'engageait « *à respecter un programme de travaux annexé au contrat (...) comprenant un cahier des charges dont la partie architecturale [était] fondée sur les*

résultats d'une étude de définition commandée par la ville (...) dont la partie relative à la destination aquatique et sportive [faisait] apparaître notamment l'intérêt pour la ville de permettre l'accès des bassins au grand public, aux scolaires et aux associations sportives et dont la partie relative aux contraintes environnementales [révéla] le souci de la ville de conférer au site le caractère d'une « vitrine remarquable » et « exemplaire » », le juge en a déduit que les travaux portaient sur un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur.

Au contraire la commande publique a pu être écartée lorsque les orientations données par la personne publique restaient très générales (voir par ex. : CAA Bordeaux, 18 juil. 2016, n° 15BX00192, Sté Lory).

La satisfaction d'un besoin de la collectivité territoriale est également caractérisée lorsqu'il est exigé que l'ouvrage en question soit mis à la disposition de cette dernière : au sens de la jurisprudence européenne, la collectivité retire alors un « intérêt économique direct » dans un tel cas (CJUE, 25 mars 2010, aff. C-451/08, Helmut Müller).

Le meilleur moyen, pour la collectivité, d'écartier tout risque de requalification est donc de ne pas imposer d'exigences concernant les équipements photovoltaïques autres que celles éventuellement nécessitées par le souci d'une bonne gestion de ses biens, ni de bénéficier de la mise à disposition des ouvrages édiés par son cocontractant.

L'obligation de mise en concurrence au titre du droit des propriétés publiques pour les occupations à vocation économique du domaine public

La collectivité qui délivre une autorisation d'occupation qui permet à son titulaire d'utiliser le domaine public « *en vue d'une exploitation économique* » se voit tenue d'organiser « *librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* » (art. L.2122-1-1 du CGPPP).

Il ne fait pas de doute que les projets photovoltaïques représentent une exploitation économique au sens de cette disposition, de telle sorte qu'ils doivent donner lieu à une mise en concurrence.

Toutefois, lorsque, comme c'est souvent le cas pour les projets photovoltaïques, la délivrance du titre d'occupation a lieu à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, c'est-à-dire lorsqu'un opérateur a fait part à la collectivité de son souhait d'occuper son domaine public, cette dernière n'est soumise qu'à un formalisme allégé, tout au moins dans un premier temps : elle doit simplement s'assurer, par la publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt, qu'aucun opérateur économique concurrent n'est intéressé (art. L.2122-1-4 du CGPPP).

Ce n'est que si un ou plusieurs autres opérateurs manifestent leur intérêt pour l'occupation domaniale envisagée que la collectivité devra, dans un second temps, organiser une procédure de sélection.

L'obligation de mise en concurrence au titre du droit européen pour les montages portant sur le domaine privé

L'obligation de mise en concurrence peut encore résulter, pour ce qui concerne les projets photovoltaïques sur le domaine privé, de la directive Services (directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006), telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans ses décisions « *Promoimpresa* » et « *Mario Melis* » (14 juill. 2016, aff. C-458/14, Promoimpresa Srl, et C-67/15, Mario Melis).

Pour rappel, l'article 12 de cette directive impose, lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour exercer une activité économique est limité en raison de la rareté du bien sur lequel elles portent, que ces autorisations soient octroyées selon « *une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture* ».

Dès lors, même si, par un arrêt du 2 décembre 2022 (n° 460100, Cne de Biarritz), le Conseil d'Etat est venu prendre le contrepied de la jurisprudence européenne en jugeant que cette obligation ne trouve pas à s'appliquer à la conclusion de baux sur le domaine privé, il reste recommandé, compte tenu de la vive concurrence qui sévit dans le domaine du photovoltaïque, d'organiser une mise en concurrence lorsque le bien sur lequel est envisagé un projet se caractérise localement par sa rareté.

Arnaud DA SILVA, Service juridique

Pour votre information, HGI-ATD organise deux sessions de formation sur « Les énergies renouvelables électriques : une stratégie territoriale » : le 30 mai à Cintegabelle et 26 septembre à Portet sur Garonne.

VALEURS MAXIMALES DES INDÉMNITÉS DE FONCTION DES MAIRES ET ADJOINTS À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024 *

Population	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximal ⁽¹⁾ en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros		Taux maximal ⁽¹⁾ en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	25,5%	12 578	1 048,18	9,9%	4 883	406,94
de 500 à 999	40,3%	19 878	1 656,54	10,70%	5 278	439,83
de 1 000 à 3 499	51,6%	25 452	2 121,03	19,8%	9 767	813,88
de 3 500 à 9 999	55%	27 129	2 260,79	22%	10 852	904,32
de 10 000 à 19 999	65%	32 062	2 671,84	27,5%	13 565	1 130,39
de 20 000 à 49 999	90%	44 394	3 699,47	33%	16 278	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110%	54 259	4 521,58	44%	21 704	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145%	71 523	5 960,26	66%	32 555	2 712,95
Plus de 200 000	145%	71 523	5 960,26	72,5%	35 762	2 980,13

* L'article 82 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué une indemnité attribuée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ("communes de moins de 100.000 habitants" et "communes de 100.000 habitants au moins"). Au terme de l'article L.2123-24-1 du CGCT, elle est fixée à 6% maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 959,57 € annuel et 246,63 € mensuel. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle versée dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ou d'une suppléance du maire.

(1) Calculé par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique = 4 110,52 € au 1er janvier 2024 (Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) soit un indice brut annuel fixé à 49 326,29 €.

VALEURS MAXIMALES DES INDÉMNITÉS DE FONCTION DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS D'EPCI DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2024

Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes Fermes						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	4,73%	2 333,13	194,43	1,89%	932,27	77,69
de 500 à 999	6,69%	3 299,93	274,99	2,68%	1 321,94	110,16
de 1 000 à 3 499	12,20%	6 017,81	501,48	4,65%	2 293,67	191,14
de 3 500 à 9 999	16,93%	8 350,94	695,91	6,77%	3 339,39	278,28
de 10 000 à 19 999	21,66%	10 684,07	890,34	8,66%	4 271,66	355,97
de 20 000 à 49 999	25,59%	12 622,60	1 051,88	10,24%	5 051,01	420,92
de 50 000 à 99 999	29,53%	14 566,05	1 213,84	11,81%	5 825,43	485,45
de 100 000 à 200 000	35,44%	17 481,24	1 456,77	17,72%	8 740,62	728,38
Plus de 200 000	37,41%	18 452,97	1 537,75	18,70%	9 224,02	768,67

Syndicats Mixtes*						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	2,37%	1 169,03	97,42	0,95%	468,60	39,05
de 500 à 999	3,35%	1 652,43	137,70	1,34%	660,97	55,08
de 1 000 à 3 499	6,10%	3 008,90	250,74	2,33%	1 149,30	95,78
de 3 500 à 9 999	8,47%	4 177,94	348,16	3,39%	1 672,16	139,35
de 10 000 à 19 999	10,83%	5 342,04	445,17	4,33%	2 135,83	177,99
de 20 000 à 49 999	12,80%	6 313,77	526,15	5,12%	2 525,51	210,46
de 50 000 à 99 999	14,77%	7 285,49	607,12	5,91%	2 915,18	242,93
de 100 000 à 200 000	17,72%	8 740,62	728,38	8,86%	4 370,31	364,19
Plus de 200 000	18,71%	9 228,95	769,08	9,35%	4 612,01	384,33

* Syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions (art R. 5723-1 du CGCT)

Communes de Communes						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	12,75%	6 289,10	524,09	4,95%	2 441,65	203,47
de 500 à 999	23,25%	11 468,36	955,70	6,19%	3 053,30	254,44
de 1 000 à 3 499	32,25%	15 907,73	1 325,64	12,37%	6 101,66	508,47
de 3 500 à 9 999	41,25%	20 347,09	1 695,59	16,50%	8 138,84	678,24
de 10 000 à 19 999	48,75%	24 046,57	2 003,88	20,63%	10 176,01	848,00
de 20 000 à 49 999	67,50%	33 295,25	2 774,60	24,73%	12 198,39	1 016,53
de 50 000 à 99 999	82,49%	40 689,26	3 390,77	33,00%	16 277,68	1 356,47
de 100 000 à 200 000	108,75%	53 642,34	4 470,20	49,50%	24 416,51	2 034,71
Plus de 200 000	108,75%	53 642,34	4 470,20	54,37%	26 818,70	2 234,89

Communes D'agglomération						
Population	Président			Vice-Présidents		
	Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros		Taux en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500		–	–		–	–
de 500 à 999		–	–		–	–
de 1 000 à 3 499		–	–		–	–
de 3 500 à 9 999		–	–		–	–
de 10 000 à 19 999		–	–		–	–
de 20 000 à 49 999	90,00%	44 393,66	3 699,47	33,00%	16 277,68	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110,00%	54 258,92	4 521,58	44,00%	21 703,57	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145,00%	71 523,12	5 960,26	66,00%	32 555,35	2 712,95
Plus de 200 000	145,00%	71 523,12	5 960,26	72,50%	35 761,56	2 980,13

FISCALITÉ

ORDURES MÉNAGÈRES

TEOM

ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU UNE COLLECTIVITÉ : LA MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE ET L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE SONT-ELLES COMPATIBLES ?

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents, en vertu de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent instituer, par délibération prise avant le 15 octobre de l'année N pour une application au premier janvier de l'année N+1, « *une part incitative de la [Taxe d'enlèvement des ordures ménagères], assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe...* » (article 1522 bis du code général des impôts (CGI)). Dans ce cas, l'EPCI peut également mettre en place un tarif différent en fonction de la nature des déchets produits (verres, carton, papier, plastiques et déchets organiques) (Rép. Min. n° 3618, JO AN, 3 mars 2003, p. 1631). Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

Les modalités d'identification et de suivi des producteurs de déchets doivent alors être mises en place. En effet, l'organisation du service d'enlèvement des ordures ménagères doit prévoir les dispositifs techniques, les équipements, permettant d'individualiser la production de déchets afin de pouvoir mesurer les quantités produites. Plusieurs options peuvent être envisagées dans cette optique : l'acquisition de bacs de collectes individuels avec puces, la mise en place de points d'apport volontaire avec contrôle d'accès et ouverture avec badge, etc.

Néanmoins, en vertu de l'article R.2224-24 du CGCT, dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants, c'est-à-dire toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions (article R.2224-23), « *les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte* » tandis que dans les autres zones cette collecte doit être opérée « au moins une fois toutes les deux semaines ».

Un assouplissement, ouvert par le quatrième alinéa de l'article précité, demeure possible puisque ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer « *dans les zones où a été mise en place une collecte [...] par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte* ».

Comme souligné par le tribunal administratif de Lyon (n° 2101429 du 6 octobre 2022), il résulte donc de ces dispositions que sous réserve du respect des conditions posées au IV de cet article, une collectivité ou un établissement public en charge du traitement et de la collecte des ordures ménagères peut supprimer la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

Sur ce point, le tribunal administratif de Nantes a pu juger que les conditions de protection de la salubrité publique et de l'environnement et de maintien d'un niveau de qualité de service public étaient remplies lorsqu'un « *dispositif dual combinant collecte en porte à porte au minimum tous les quinze jours et libre apport en points d'apports volontaires* » était mis en place (CAA de Nantes, 7 janvier 2022, n° 20NT03908). A l'inverse, le défenseur des droits a pu souligner qu'une collectivité supprimant totalement le dispositif de collecte en porte à porte au profit d'une collecte par apport volontaire n'assurait pas un niveau de qualité de service à la personne équivalent à la collecte en porte à porte, notamment s'agissant des personnes rencontrant des difficultés de déplacement (Décision du Défenseur des droits n° 2019-157 du 21 juin 2019).

À noter que si l'appréciation par la jurisprudence des termes du quatrième alinéa de l'article R.2224-24 peut apparaître très stricte, la doctrine semble avoir une vision plus large. Selon le professeur Bernard Poujade, l'administration dispose d'une marge d'appréciation pour décider des modalités et des moyens qu'elle consacre à ses services publics. À cet égard, nul ne dispose de manière générale d'un droit particulier à l'adaptation du service public à sa propre situation comme en témoigne, par exemple, la règle selon laquelle les usagers n'ont pas de droit au maintien acquis de la réglementation antérieure ou plus explicitement encore la conception française du principe d'égalité qui, s'il oblige à traiter pareillement des personnes placées dans des situations identiques, n'impose pas de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes (Bulletin juridique des collectivités locales n° 1 du 1^{er} janvier 2023).

Nathan PÉRIÉ, Service Financier

LE GUICHET VERT : UN SERVICE GRATUIT POUR TOUS LES ACHETEURS PUBLICS

Déployé depuis octobre 2022, ce nouveau service de conseil environnemental est proposé aux acheteurs publics qui souhaitent « *développer des pratiques durables* » dans le cadre du Plan National pour des Achats Durables 2022-2025 (PNAD).

Ce service gratuit (environ 1 heure par demande) a pour objectif d'accompagner les acheteurs publics vers des achats de biens ou de services « *plus responsables* », c'est-à-dire en cherchant à minimiser les impacts environnementaux et sociétaux. Il peut concerner un achat en particulier ou une « *approche globale* ».

Ce conseil peut se matérialiser par « *de la formation, des conseils individuels et des opérations collectives* ». Les réponses « *Guichet vert* » permettent, par exemple de :

- « *bénéficiaire de retours d'expériences,*
- *recevoir une sélection qualifiée de guides et ressources,*
- *connaître les obligations réglementaires applicables à la structure/famille d'achat concernée,*
- *appréhender le tissu économique social* ».

Pour adresser une question au guichet, les acheteurs publics doivent remplir le formulaire sur le site RES'OCC : <https://www.synethic.fr/resocc>.

Ces derniers sont ensuite recontactés par email ou par téléphone par le facilitateur « *Guichet vert* ». Une réponse est apportée par email environ dix jours après la demande.

Il est à noter qu'une charte d'utilisation sur ce dispositif et sur la gestion des données personnelles est à disposition sur le site cité ci-dessus.

NET RECU DES COURRIERS ET DES COLIS ADRESSÉS EN 2022

Selon une étude publiée en octobre dernier par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), les plis, colis et presse par circuit postal sont en net recul par rapport à 2021. Cette baisse concerne aussi bien leur volume que leur valeur.

Ainsi, au total, 9,2 milliards d'objets adressés ont été distribués en France ou exportés en 2022 (dont 6,9 milliards de courriers et de presse), soit 5 % de moins que l'année précédente.

Le document précise que cette baisse est constante depuis une quinzaine d'années. Cependant, depuis la crise sanitaire, elle n'a jamais été aussi « *significative* ». Elle concerne aussi bien les envois de correspondance distribués en France et exportés, la distribution de la presse adressée ainsi que le nombre de colis.

Concernant les colis, il s'agit d'une première depuis plusieurs années. Cette diminution concerne principalement les colis importés (-13,9 % en un an). L'étude indique que les confinements successifs en Chine et la mise en place d'une TVA pour les produits du e-commerce (hors Union européenne) ont contribué à la baisse des flux de colis importés.

Quant au revenu issu de la distribution de courrier, l'ARCEP précise que celui-ci est en diminution de 5,1 % en une année malgré les hausses tarifaires (+4,9 % en moyenne), « *qui ne compensent pas la contraction du revenu liée à la baisse de l'activité* ».

<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-courrier-colis/marches-courrier-colis-activites-connexes-france-2022.html>

L'ACCESSIBILITÉ AUX SITES INTERNET POUR LES HANDICAPÉS

Depuis le 4 janvier 2024, les administrations publiques qui n'ont pas rendu accessibles leur site internet aux personnes handicapées peuvent écopier d'une sanction monétaire.

L'accessibilité aux sites publics a été rendu obligatoire à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 dite « loi handicap ». Depuis 2012, les collectivités territoriales doivent se conformer aux règles du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Enfin, à partir de 2019, les sites publics devaient publier une déclaration d'accessibilité et afficher leur conformité dès la page d'accueil.

Actuellement pour les démarches, seulement six sont intégralement accessibles aux personnes handicapées (demandes d'aide juridictionnelle, saisines de la Défenseure des Droits...) tandis que 78 démarches usuelles demeurent totalement inaccessibles (demandes de bourse étudiante, de cartes européennes d'assurance maladie...).

L'ordonnance du 6 septembre 2023 réaffirme les obligations de la loi de 2005 sur le handicap et ses objectifs : « *l'accessibilité numérique à 100%* ». Elle prévoit trois nouveautés :

- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), désormais compétente pour constater les manquements, peut adresser une mise en demeure aux sites web administratifs qui ne se conforment pas à l'obligation d'accessibilité posée par la loi de 2005 ;
- Cette injonction est préalable à des sanctions financières renforcées (50 000 euros maximum) des sites web publics ;
- Si un manquement sanctionné persiste plus de six mois après le prononcé de la sanction initiale, une nouvelle sanction peut être infligée (contre un an auparavant).

Un certain nombre d'obligations complémentaires demeurent inchangées pour l'administration, dont le non-respect est passible d'une amende de 25 000 euros (informations sur la conformité du site en page d'accueil, signalement des manquements par l'utilisateur...).

Cependant, le décret du 24 juillet 2019, prévoit une dérogation. En effet, il faut que la mise en conformité ne constitue pas pour l'organisme concerné « une charge disproportionnée ».

Elle permettra, « *en particulier aux petites communes disposant déjà d'un site internet de justifier de la non accessibilité, tout en essayant de mettre en place des alternatives accessibles* ».

UNE RÉGULATION ACCRUE DES ÉCRANS POUR LES JEUNES

Lors d'une conférence de presse en date du 16 janvier 2024, le Président de la République a indiqué vouloir prendre dans les prochains mois des mesures fortes afin de réguler l'accès aux écrans des plus jeunes.

Des mesures avaient déjà été prises pour juguler cette exposition significative comme :

- L'interdiction des smartphones à l'école et au collège
- Le contrôle parental (notamment pour juguler l'accès à la pornographie)
- La vérification de l'âge avec, à la clé, le blocage de sites X.

Le chef de l'Etat pointe deux grosses problématiques majeures provoquées par l'accès aux écrans par les plus jeunes : la première est d'ordre cognitif et sensoriel. La seconde porte sur le rapport à la vérité et au mensonge : quelle est la faculté des jeunes générations à distinguer le vrai du faux dans ce raz de marée d'images, de médias, de sources et de réseaux sociaux.

La génération actuelle n'est déjà pas vraiment imperméable à la désinformation, comme l'a montré la crise du coronavirus. La génération d'après pourrait être encore plus vulnérable.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE IRRÉGULIÈRE : LE MAIRE DOIT FAIRE USAGE DE SON POUVOIR DE POLICE POUR PROCÉDER À SON ENLÈVEMENT

Juridiction : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 novembre 2023, n° 20BX04093

Les faits : Une association avait demandé au tribunal administratif d'annuler une décision par laquelle le maire avait refusé de faire usage de ses pouvoirs de police en enjoignant une société de procéder à l'enlèvement d'une enseigne publicitaire.

Sa demande ayant été rejetée, l'association forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel précise qu'en vertu de l'article L.581-27 du code de l'environnement, dès la constatation d'une enseigne ou d'une publicité irrégulière, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant dans les 15 jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec les dispositions relatives aux publicités et enseignes.

En l'espèce, il apparaît notamment que les dispositifs de publicité ne respectaient pas les dimensions prévues par l'article L.581-65 du code de l'environnement, qui précisent que « *la surface unitaire maximale des enseignes... est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 10,50 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants...* ».

L'article R581-61 du même code autorise toutefois « *le maire, sauf dans certaines zones ou sur certains immeubles protégés, à adapter ces dispositions aux circonstances locales " lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées "* ».

Or, dans le cas présent le maire ne peut se prévaloir de cette possibilité, dans la mesure où l'enseigne objet du litige ne contribue pas de façon déterminante à cette mise en valeur.

Il résulte de ces éléments que l'enseigne publicitaire était bien irrégulière. Le jugement du tribunal administratif ainsi que la décision du maire refusant de faire usage de ses pouvoirs de police sont donc annulés.

ACCIDENT PROVOQUÉ PAR UN ARBRE SE TROUVANT EN TRAVERS D'UNE VOIE COMMUNALE : LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE PEUT-ELLE ÊTRE ENGAGÉE POUR DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL DE L'OUVRAGE PUBLIC ?

Juridiction : Tribunal administratif de Rennes, 12 octobre 2023, n° 2101832

Les faits : Après avoir heurté un arbre se trouvant en travers d'une voie de circulation, le conducteur d'un cyclomoteur ainsi que son passager, ont été victimes d'un accident.

L'accident a eu lieu sur une voie intégrée au domaine public routier d'une commune. Les victimes recherchent alors, auprès du tribunal administratif, la responsabilité de la collectivité pour obtenir réparation de leurs préjudices.

Les requérants relèvent en particulier le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public en raison de l'absence d'enlèvement de cet arbre par la commune.

Décisions : Le juge administratif reconnaît tout d'abord que la voie sur laquelle eu lieu l'accident relève bien du domaine public routier de la commune et constitue un ouvrage public.

Il précise ensuite que si l'administration est tenue d'assurer l'entretien des routes, elle n'est toutefois pas tenue « *... de faire enlever à tout instant les objets divers qui peuvent s'y trouver délaissés en dehors de son fait.* »

Or, en l'espèce, il apparaît que l'arbre ne présentait pas un état d'inclinaison ou d'enracinement qui laissait présager sa chute. De plus, il ressort des pièces du dossier, qu'un bref délai s'était écoulé « *... entre la chute probable de l'arbre sur la route et l'heure du sinistre* ».

Eu égard à ces éléments, le juge administratif considère que « *... la commune doit être regardée comme ayant apporté la preuve de l'entretien normal tant de la voie publique que de la dépendance de la voie publique constituée par cet arbre* ».

La requête des victimes de l'accident est donc rejetée.

CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATION RETRAIT

RETRAIT DE DÉLÉGATION À UN ADJOINT : LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL MOTIVER SA DÉLIBÉRATION ?

L'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. [...] Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Le juge administratif a considéré que si le maire peut à tout moment retirer aux adjoints les délégations qu'il leur a confiées, une telle décision ne saurait être inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale (CE, 30 juin 1986, Commune d'Aix-en-Provence, n° 73093).

Le juge n'exerce sur la décision de retrait qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE 24 mars 1976, Commune de Bouc-Bel-Air, Lebon, p. 1078).

En outre, le juge a estimé que l'absence de mention des circonstances de droit et de fait qui fondent la délibération par laquelle le conseil municipal décide du non-maintien d'un adjoint dans ses fonctions, n'entache pas sa légalité (CAA Bordeaux, 4 février 2016, n° 14BX01109). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aucune disposition légale n'impose au conseil municipal de motiver sa délibération dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.2122-18 précité. Une telle obligation ne saurait résulter que d'une disposition expresse prévue par la loi.

QE n° 10307, JO AN du 24 octobre 2023, p. 9447

ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE ÉLÈVE HANDICAPÉ ASSISTANT D'ÉDUCATION

LES COLLECTIVITÉS DOIVENT-ELLES PRENDRE EN CHARGE FINANCIÈREMENT LES ASSISTANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP PENDANT LE TEMPS PÉRISCOLAIRE ?

Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap ; c'est presque 50 % de plus qu'en 2017. En 2024, 3 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) supplémentaires seront créés, l'objectif étant d'avoir 140 000 AESH à la fin de l'année prochaine, soit 15 000 de plus qu'en 2022.

L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire à la fois sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire. Le Conseil d'État a clairement affirmé, dans une décision du 20 novembre 2020, qu'il n'incombait pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement l'accompagnement sur temps périscolaire. L'une des options possibles est la mise à disposition d'un AESH volontaire auprès de la collectivité contre remboursement. Les rectorats sont invités à systématiser avec les collectivités territoriales volontaires la signature de dispositifs de conventionnement destinés à fixer les principes d'emploi et de remboursement de ces personnels en vue d'assurer la continuité de l'accompagnement, en particulier pendant la pause méridienne. Ces conventions permettent d'améliorer à la fois l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en permettant une plus grande continuité, et la rémunération des AESH, qui augmentent ainsi leur temps de travail. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé une enquête auprès des rectorats pour savoir combien de conventions ont été conclues avec les collectivités, selon quelles modalités et le nombre équivalent temps plein que cela représente. En effet, même lorsque les collectivités prennent en charge la rémunération des AESH sur temps périscolaire, cela vient "consommer" l'autorisation d'emplois du ministère.

QE n° 07673, Sénat du 7 décembre 2023, p. 6774

DÉCRETS DU 1^{er} AU 30 NOVEMBRE**AFFICHAGE
ENSEIGNE
ENVIRONNEMENT****DÉCRET N° 2023-1007 DU 30 OCTOBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES À LA SURFACE DES PUBLICITÉS, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES**

Ce décret, qui s'inscrit dans le cadre de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2020, modifie les dimensions de cette surface.

Le texte réduit ainsi la surface unitaire maximale des publicités et enseignes, qu'elles soient murales, scellés au sol ou installées directement sur le sol, à 10,50 m² au lieu de 12 m² comme précédemment.

La surface unitaire maximale des enseignes non lumineuses murales dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants est en revanche augmentée. Cette surface est en effet portée à 4,70 m² au lieu de 4 m².

Le texte apporte également des modifications et précisions quant aux modalités de calcul de ces surfaces.

Si ce décret est entré en vigueur le 2 novembre, il prévoit néanmoins à compter de cette date le maintien pendant quatre ans des dispositifs existants non conformes à ces nouvelles dispositions. Pour bénéficier de ce maintien les installations ne doivent toutefois pas être contraires aux dispositions antérieures applicables.

J.O. du 1^{er} novembre 2023 texte n° 26

**DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
RÉMUNÉRATION****DÉCRET N° 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023 PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Ce décret prévoit que les organes des collectivités et de leurs établissements publics peuvent attribuer, après avis du comité social compétent, cette prime à leurs agents.

Il détermine ensuite les agents qui y sont éligibles, les montants pouvant être attribués ainsi que les modalités relatives au versement de cette prime.

Les montants maxima de la prime du pouvoir d'achat, attribués en fonction de la rémunération brute au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sont présentés au travers d'un tableau.

Ce décret est entré en vigueur le 2 novembre 2023.

J.O. du 1^{er} novembre 2023 texte n° 9

DROIT PÉNAL

AMENDE

DÉCRET N° 2023-1026 DU 6 NOVEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 495-18 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIF AU PAIEMENT IMMÉDIAT DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE DÉLICTEUELLE

Pour rappel, l'amende forfaitaire est une sanction pénale qui peut être prononcée par un agent de police en dehors d'un procès. Elle sanctionne notamment des infractions routières, mais peut être aussi utilisée concernant des délits tels que l'usage de stupéfiants, ou encore l'occupation illicite du domaine public ou privé (source : cncdh.fr – commission nationale de consultation des droits de l'Homme).

Pour permettre le paiement immédiat de ce type d'amende dans les mains de l'agent verbalisateur, ce décret du 6 novembre 2023, modifie les dispositions du code de procédure pénale s'y rapportant.

L'article D. 45-4 de ce code est ainsi complété par un nouvel alinéa qui précise qu'« *en cas de paiement du montant de l'amende forfaitaire minorée entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, seul l'avis d'amende forfaitaire est envoyé* ».

Les mentions que doivent comporter l'avis d'infraction (nature, lieu, date du délit...), sont également détaillées dans un nouvel article de ce même code, le D.45-5-1

Ce décret est entré en vigueur le 9 novembre 2023.

J.O. du 8 novembre 2023 texte n° 7

ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2023-1111 DU 29 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL EN CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE

Ce décret complète le code de l'éducation nationale par un nouvel article le D. 333-3-1 qui prévoit que les élèves de seconde générale doivent accomplir « une séquence d'observation en milieu professionnel ». Cette séquence peut être réalisée aussi bien au sein des entreprises, des administrations que des collectivités territoriales.

Un arrêté précisera les modalités d'application de cet article ainsi que les catégories d'élèves qui peuvent être dispensées d'accomplir ce stage.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

J.O. du 30 novembre 2023 texte n° 24

ÉLÈVE VIOLENCE

DÉCRET N° 2023-1027 DU 7 NOVEMBRE 2023 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « ENQUÊTE HARCÈLEMENT »

Ce décret prévoit que les élèves des établissements scolaires publics du CE2 à la terminale doivent remplir un questionnaire destiné à évaluer s'ils sont ou non susceptibles d'être victimes de harcèlement en milieu scolaire ou de cyberharcèlement.

Ce questionnaire est à renseigner au moins une fois par an et doit permettre aux directeurs d'écoles d'adopter des mesures nécessaires afin de prévenir ces situations.

Le traitement des données permettra notamment de recueillir les indications des élèves quant aux faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement scolaire ; d'en mesurer l'ampleur ou encore de mobiliser la communauté éducative aux fins de prévenir et de lutter contre ce fléau.

Le décret précise les personnes pouvant accéder aux réponses du questionnaire ainsi que les modalités de conservation des données recueillies.

Ce texte a également fait l'objet d'un article présenté dans l'infolettre n° 341 du 1^{er} décembre 2023, qui est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

Ce décret est entré en vigueur le 9 novembre 2023.

J.O. du 8 novembre 2023 texte n° 11

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

DÉCRET N° 2023-1090 DU 25 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2022-1737 DU 30 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

Ce texte modifie les dates d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 30 décembre 2022.

Ainsi, pour celles relatives aux conditions de prise en charge des frais de relogement d'urgence par le régime relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles D. 125-4 à D. 125-4-4 du code des assurances) la date d'entrée en vigueur a été avancée au 1^{er} novembre 2023, au lieu du 1^{er} janvier 2024.

Cette prise en charge est « *au bénéfice des souscripteurs de contrats d'assurance habitation couvrant leur résidence principale, dès lors que celle-ci a été rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène* ».

En revanche, concernant les dispositions relatives aux franchises (articles D. 125-5 à D. 125-5-8 du même code) elles sont entrées en vigueur, comme prévu, le 1^{er} janvier 2024.

Concernant ces dernières, il est intéressant de rappeler que l'article D. 125-7 du code des assurances précise que pour « *les biens ... des collectivités territoriales et de leurs groupements, le montant de la franchise applicable aux dommages matériels directs... est égal à la valeur la plus élevée entre*

- *Le montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens ;*
- *Une fraction du montant des dommages matériels directs... ;*
- *Un montant déterminé selon la nature du phénomène... ».*

J.O. du 26 novembre 2023 texte n° 1

ENVIRONNEMENT

EAU

DIGUE

DÉCRET N° 2023-1074 DU 21 NOVEMBRE 2023 RELATIF AU TRANSFERT DE LA GESTION DES DIGUES DOMANIALES AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

CPour rappel, conformément à la loi du 27 janvier 2024 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi dite MAPTAM, la commune ou un groupement de collectivités territoriales (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou groupement de type syndicat mixte) qui exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention sera, au plus tard le 29 janvier 2024, substituée à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat pour la gestion de ces digues nationales.

Ce décret du 21 novembre 2023 détaille les modalités d'organisation de ce transfert.

Il précise ainsi que les conventions de mise à disposition de ces digues prendront effet, après le 29 janvier 2024. A noter qu'en l'absence de convention, la mise à disposition sera constatée par arrêté du préfet.

A compter de la prise d'effet de cette convention la collectivité concernée assumera l'ensemble des obligations incombant au propriétaire et sera substituée à l'Etat ou à l'établissement public de l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations nés des contrats et marchés publics conclus pour les besoins de la gestion de la digue domaniale.

Enfin, le décret détaille le contenu de cette convention de mise à disposition qui doit notamment comporter la localisation et les principales caractéristiques des digues ou encore leur situation juridique en particulier au regard du cadastre.

Ce décret est entré en vigueur le 24 novembre 2023.

J.O. du 23 novembre 2023 texte n° 7

ENVIRONNEMENT

EAU

DIGUE

DÉCRET N° 2023-1075 DU 21 NOVEMBRE 2023 RELATIF AU SOUTIEN DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES DIGUES DOMANIALES TRANSFÉRÉES

Ce décret prolonge jusqu'en 2035, la contribution de ce fonds au financement des études et travaux de mise en conformité des digues dont la gestion a été transférée de l'Etat à une collectivité territoriale après le 1er janvier 2018. Pour bénéficier de cette prolongation les travaux doivent avoir été identifiés dans un projet d'aménagement d'intérêt commun.

Ce décret est entré en vigueur le 24 novembre 2024.

J.O. du 23 novembre 2023 texte n° 8

AFFICHAGE ÉNERGIE ÉLECTRICITÉ

DÉCRET N° 2023-1021 DU 3 NOVEMBRE 2023 RELATIF AUX RÉGIMES DE SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Pour rappel, en vertu de l'article L.143-6-2 du code de l'énergie en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, le ministre de l'énergie peut interdire toute publicité lumineuse ou toute publicité supportant des affiches éclairées.

Ce décret précise les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de la mise en œuvre de ces interdictions.

Une contravention de 5^{ème} classe est dans ce cas prévue (*1 500 euros pouvant être portées à 3 000 euros*).

Le texte habilite, par ailleurs, les agents municipaux à verbaliser ce type d'infraction.

Ce décret est entré en vigueur le 6 novembre 2023.

J.O. du 5 novembre 2023 texte n° 16

FISCALITE LOCALE CVAE

DÉCRET N° 2023-1101 DU 27 NOVEMBRE 2023 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 2022-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCES POUR 2023

Pour rappel, cet article 55 a prévu la suppression totale de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) à compter de l'exercice 2024. Cette suppression doit être compensée par une fraction du produit net de la TVA.

En application de cet article, ce décret du 27 novembre 2023, précise, pour 2024, les modalités de répartition entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, de la fraction affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET). Il s'agit de la seconde fraction, la première donne lieu à l'attribution d'une part fixe de TVA et ne fait pas intervenir ce fonds.

Le décret précise ensuite qu'à compter de 2025, « *... la part du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires est répartie entre les collectivités bénéficiaires au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises établies au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements* ».

Un arrêté définira les modalités d'application de ces dispositions.

Ce décret est entré en vigueur le 30 novembre 2023.

J.O. du 29 novembre 2023 texte n° 3

URBANISME

DÉCRET N° 2023-1037 DU 10 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT LES MODALITÉS DE TRANSMISSION AU PRÉFET DE CERTAINES DEMANDES RELATIVES AUX CERTIFICATS ET AUTORISATIONS D'URBANISME

Ce décret simplifie le « mécanisme de transmission des dossiers de demande de certificats et autorisations d'urbanisme et des dossiers de déclarations préalables au préfet ».

A cet effet, il modifie plusieurs dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme

A titre d'exemple, l'article R*423-8 modifié précise que « ... *lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire, dans la semaine qui suit le dépôt, conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable et transmet les autres exemplaires au président de cet établissement* ».

L'ancienne rédaction de cet article prévoyait qu'un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable devait être également transmis au préfet.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'autorisation et de certificat d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

J.O. du 14 novembre 2023 texte n° 16

URBANISME OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT AMÉNAGEMENT

DÉCRETS N° 2023-1096, 2023-1097, N° 2023-1098 DU 27 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le premier décret ([2023-1096](#)) intègre une nouvelle nomenclature des sols artificialisés et non artificialisés.

Cette nomenclature permet notamment de calculer le solde d'artificialisation pour fixer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le deuxième texte ([2023-1097](#)), vise à mieux assurer la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre les régions et les communes.

Enfin, le dernier décret ([2023-1098](#)) est relatif à la commission nationale de conciliation, dont il présente la composition, le fonctionnement ainsi que les modalités de saisine.

Ces décrets font l'objet d'un article rédigé par le service urbanisme d'HGI-ATD dans ce mensuel

J.O. du 28 novembre 2023 textes n° 17, 18 et 19

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 30 NOVEMBREENSEIGNEMENT
ORGANISATION SCOLAIRE
INTERNATARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2023 RELATIF AU LABEL « INTERNAT D'EXCELLENCE »
ET À L'APPEL À PROJETS « INTERNAT D'EXCELLENCE » RELEVANT DU PLAN FRANCE RURALITÉS

Le label Internat d'excellence « ruralité » est attribué aux projets qui répondent aux critères définis dans un cahier des charges consultable au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 23 novembre 2023 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

Cette labellisation est « dédiée aux projets d'internat s'inscrivant dans une dynamique en lien avec les enjeux de la ruralité. ». Elle est « ouverte aux internats situés dans les territoires ruraux », mais aussi « aux projets d'internats urbains priorisant des places pour les élèves issus des territoires ruraux ».

La campagne de labellisation est ouverte depuis le 1er novembre 2023, en vue d'une labellisation effective pour la rentrée scolaire 2024/2025.

L'arrêté précise que « *Dans la limite des crédits prévus au titre des internats d'excellence dans le cadre du Plan France Ruralités, une subvention d'un montant ne pouvant excéder 50 % du montant total hors taxes des dépenses éligibles peut être accordée aux collectivités porteuses d'un projet de création, extension ou réhabilitation de places d'internats d'excellence (...)* ».

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 342 du 15 décembre 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 11 novembre 2023, texte n° 25

ENSEIGNEMENT
ORGANISATION SCOLAIREARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2023 RELATIF À LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU
PROFESSIONNEL EN CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE

L'article D.333-3-1 du code de l'éducation prévoit qu'« *En classe de seconde générale et technologique, les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales. (...)* ».

L'arrêté du 29 novembre 2023 précise les modalités d'application de ces dispositions, et notamment la détermination des catégories d'élèves pouvant être dispensés de ce stage d'observation au regard des autres services ou mobilités accomplis ou de l'orientation choisie par eux.

Ainsi, les élèves de classe de seconde générale et technologique devront accomplir une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée de deux semaines, qui se déroule pendant le dernier mois de l'année scolaire.

Elle est facultative pour les élèves de classe de seconde générale et technologique dont la formation comprend un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel.

JO du 30 novembre 2023, texte n° 25

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2023 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 31/12/2022 : communes de Chein-Dessus, Clarac, Labarthe-Rivière, Pechbusque, Villeneuve-Tolosane
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2022 au 31/12/2022 : commune d'Encausse-les-Thermes
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 30/09/2022 : communes de Falga, Gagnac-sur-Garonne, Lavernose-Lacasse, Lherm, Mascarville, Roquettes, La Salvetat-Lauragais

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 31/12/2022 : communes d'Avignonet-Lauragais, Cambiac, Espanès, Folcarde, Mervilla, Ségreville, Seyre

JO du 1^{er} novembre 2023, texte n° 12

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RELOGEMENT D'URGENCE ET AUX FRANCHISES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.125-1 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions des articles A.125-5 et A.125-5-1 du code des assurances relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence par le régime assurantiel des catastrophes naturelles sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2023 (au lieu du 1^{er} janvier 2024, comme prévu initialement).

Les frais de relogement d'urgence dont il s'agit sont ceux « (...) *des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.* (...) » (article L.125-1 du code des assurances).

JO du 26 novembre 2023, texte n° 2

FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 2019 FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES GROUPEMENTS ET DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ADMIS À EXPÉRIMENTER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Pour rappel, l'article 242 de la loi de finances 2020 (modifié par l'article 137 de la loi de finances 2021), a prévu l'expérimentation du compte financier unique (CFU). Ce compte a vocation, dans une démarche de simplification, à se substituer au compte administratif annuel établi par l'ordonnateur (la collectivité) et au compte de gestion annuel réalisé par le comptable public (le trésorier). Cette expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" pour les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023
- la "vague 2" pour les exercices 2022 et 2023
- la "vague 3" de l'exercice 2023

C'est un arrêté du 13 décembre 2019 qui fixe la liste des collectivités admises à participer à cette expérimentation.

L'arrêté du 31 octobre 2023 modifie et complète la liste des collectivités admises à y participer sur l'exercice 2023, et ce, selon la notice « *afin de tenir compte de reports de vague et renoncements à l'expérimentation du CFU et d'admettre en vague 3 de nouvelles entités volontaires* ».

Cette liste actualisée est consultable sur le site :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>.

JO du 15 novembre 2023, texte n° 2

FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2023 PORTANT ADOPTION DU RECUEIL DES NORMES COMPTABLES APPLICABLES AUX ENTITÉS PUBLIQUES LOCALES VISÉS À L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE, AINSI QU'À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le recueil des normes comptables applicables aux entités publiques locales (RNCEPL) comporte les normes de comptabilité générale applicables notamment aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours.

Ces normes sont applicables sous réserve que leurs modalités d'application soient précisées par les instructions budgétaires et comptables M. 57, M. 4 et M. 22.

Le RNCEPL dont les dispositions entrent en vigueur à compter de l'exercice 2024, est accessible sur le site www.economie.gouv.fr/cnocp

JO du 16 novembre 2023, texte n° 1

RECETTES CONCOURS DE L'ÉTAT DOTATION FORFAITAIRE

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2023 PRIS POUR L'APPLICATION EN 2023 DES PRÉLÈVEMENTS SUR FISCALITÉ AU TITRE DU RETRAITEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES 2022, DU RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES COMMUNES 2017, DU PRÉLÈVEMENT TASCOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE, DU RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES RÉGIONS, DU RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ET DE LA RECENTRALISATION SANITAIRE DES DÉPARTEMENTS

En annexe de cet arrêté, est dressée la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, départements et régions qui font l'objet d'un prélèvement sur fiscalité en 2023, ainsi que le montant du prélèvement opéré.

Les communes de la Haute-Garonne concernées sont : Blagnac, Boussens, Cazaril-Tamboures, Fenouillet, Lespinasse, Martres-Tolosane, Oô.

JO du 24 novembre 2023, texte n° 7

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SÉCURITÉ IMMEUBLE ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Cet arrêté concerne notamment les organisateurs de manifestation à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique et les exploitants d'ERP.

Les structures provisoires et démontables installées dans les ERP sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Pour faire suite à cet l'arrêté, l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à ces structures met à jour l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans ERP. Des dispositions de ce règlement sont ainsi modifiées.

L'arrêté est entré en vigueur le 4 novembre 2023.

JO du 3 novembre 2023, texte n° 21

SERVICES PUBLICS STATISTIQUES

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2023 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE ET RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2024 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Cet arrêté établit la liste des enquêtes statistiques des services publics auprès des ménages et des collectivités territoriales pour 2024.

Parmi les enquêtes d'intérêt général et obligatoires (enquêtes d'initiative nationale), il est prévu notamment :

- les enquêtes annuelles de recensement de la population produites par l'INSEE
- la collecte des Bulletins d'état civil et de PACS (y compris l'enquête de contrôle d'exhaustivité des mariages, complémentaire à l'enquête relative à l'état civil), annuelle produite par l'INSEE
- une enquête nationale logement 2023-2024, ponctuelle et produite par l'INSEE
- une enquête pilote Famille 2024, ponctuelle et produite par l'INSEE

JO du 15 novembre 2023, texte n° 9

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ANIMAUX

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'IDENTIFICATION DES CHIENS, CHATS ET FURETS, L'AGRÉMENT DE LEUR MATÉRIEL D'IDENTIFICATION ET FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU FICHIER NATIONAL D'IDENTIFICATION DES CHIENS, CHATS ET FURETS

Cet arrêté regroupe l'ensemble des dispositions relatives à l'identification des chiens, chats et furets et abroge l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Les règles relatives aux points suivants sont ainsi abordées :

- Les fichiers d'identification :
 - l'identification et l'enregistrement des données d'identification des carnivores domestiques (marquage, établissement des documents d'identification et enregistrement des données d'identification, enregistrement d'un carnivore domestique introduit sur le territoire national)
 - la mise à jour des données d'identification (changement de détenteur, changement des informations du détenteur, changement du descriptif ou du statut de l'animal, intervention chirurgicale vétérinaire)
 - la réidentification
 - l'habilitation des personnes autorisées à procéder au marquage par tatouage à la pince des chiens âgés de moins de quatre mois
 - le registre des passeports (commande des passeports français, enregistrement des passeports européens)
 - l'enregistrement des opérateurs et des établissements dans la base nationale des opérateurs
 - le traitement et la protection des données
- L'agrément du matériel d'identification
- Le suivi sanitaire :
 - la déclaration et le suivi de morsure ou griffure
 - le suivi vétérinaire des chats et des chiens introduits en fourrière
 - le registre dématérialisé des entrées et sorties des établissements
 - le registre de suivi sanitaire et de santé
- Le service aux annonceurs et le contrôle des annonces

JO du 17 novembre 2023, texte n° 19

CIRCULAIRES DU 1^{er} AU 30 NOVEMBRESPORT
SÉCURITÉCIRCULAIRE RELATIVE À LA VERBALISATION DES DÉLITS D'INTRODUCTION,
DÉTENTION OU USAGE DE FUSÉES OU ARTIFICES DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE
PAR AMENDE FORFAITAIRE DÉLICTEUELLE

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) prévue par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale pour les infractions d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive (article L332-8 du code du sport).

Une phase expérimentale a été entreprise depuis le 11 juillet 2023 sur les ressorts des parquets de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Pontoise, Rennes, Saint-Etienne et Toulouse, des épreuves sportives s'étant tenues dans une grande partie de ces ressorts dans le cadre de la Coupe du monde de rugby.

Cette expérimentation a été une réussite, c'est pourquoi cette mesure est étendue à l'ensemble du territoire français. A cette date, il sera donc possible de constater et de verbaliser ces délits, au moyen de l'établissement par les forces de sécurité intérieure d'un procès-verbal électronique. Le traitement dématérialisé de ce PVe sera ensuite assuré par le centre national de traitement (CNT), situé à Rennes, selon des modalités identiques à celles présentées à l'occasion de la généralisation d'autres AFD.

Toutefois, une seule situation permet à ce que l'AFD pour ces délits ne s'applique pas. En effet, à titre expérimental jusqu'au 2 mars 2025 et en application de l'article L332-8 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet de police, saisi d'une demande par l'organisateur de la manifestation sportive et le propriétaire de l'enceinte sportive qui l'accueille, peut autoriser l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/JUSD2330680C.pdf>

COMMERCES
VENTESCIRCULAIRE DU 15 NOVEMBRE 2023 RELATIVE AUX MODALITÉS DE CALCUL DE LA SURFACE
DE VENTE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La circulaire du 15 novembre 2023 clarifie le nouveau régime applicable en matière d'aménagement commercial et présente les évolutions dans les procédures de demandes d'autorisation d'exploitation.

Une avancée avait déjà eu lieu puisque le Conseil d'État a récemment précisé la nature juridique des sas d'entrée d'un équipement commercial (CE, 3^e-8^e ch. réunies, 16 novembre 2022, n° 462720 dite « Poulbric »). Ces derniers doivent être inclus dans le calcul de la surface de vente alors que jusque-là ils n'y étaient pas intégrés.

Ainsi, les espaces ne relevant pas de la surface de vente sont :

- « *Les réserves, locaux sociaux, les chambres froides, les laboratoires, les locaux techniques, les espaces de circulation affectés aux issues de secours ayant vocation à ne pas être accessibles au public durant les heures d'ouverture de l'équipement commercial ;*
- *L'intégralité des espaces relevant du parc de stationnement (que ce dernier soit aérien, en silo ou en infrastructure) ainsi que les espaces affectés aux abris vélos, motocycles et les aires de livraisons non accessibles au public. »*

La circulaire indique également les conditions pour qu'un espace (intérieur ou extérieur) soit considéré comme appartenant à la surface de vente :

- « *Les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats : sas d'entrée et arrières-caisses d'un seul et unique magasin au sein d'un même bâtiment, allées de circulation entre les rayons, les escalators et ascenseurs reliant directement le parc de stationnement au magasin, etc.*
- *Les espaces affectés à l'exposition de marchandise : l'emprise occupée par les rayonnages, les gondoles, les stands, etc. que ces derniers soient temporaires ou permanents.*
- *Les espaces affectés au paiement des marchandises : les caisses physiques et/ou automatiques, les bornes de paiement, les appareils permettant de scanner directement les achats en rayon, etc.*
- *Les espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises : comptoirs de présentation, etc. »*

Elle a vocation à s'appliquer aux commerces indépendants d'un même bâtiment : l'indépendance se caractérisant par une séparation physique entre les différentes entités commerciales considérées, sans communication entre eux.

La nouvelle modalité de calcul des surfaces de vente définies par la décision du Conseil d'Etat « Poulbric » est d'application immédiate, au jour de la publication de la décision. Dès lors, les demandes d'autorisations administratives sollicitées à compter du 16 novembre 2022 doivent en tenir compte.

Cette décision s'applique également au cas d'une demande de régularisation engagée par un pétitionnaire suite à la mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département résultant de l'application des dispositions de l'article L.752-23 du code de commerce.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45485>

SPORT SÉCURITÉ

CIRCULAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LA CNH RELATIVES AUX ERP PRIVÉS : FONDS TERRITORIAL D'ACCESSIBILITÉ ET « AMBASSADEURS DE L'ACCESSIBILITÉ »

Cette circulaire vient présenter le dispositif du fonds territorial d'accessibilité. Ce fonds vise à subventionner les dépenses de mise en accessibilité des ERP de 5ème catégorie. Il est doté de 300 M€ qui peuvent être mobilisés depuis le 2 novembre 2023.

Les préfets et sous-préfets sont des référents handicap et inclusion et pourront d'une part remonter annuellement les priorités locales à l'opérateur du fonds (Agence de services et de paiement) pour l'allocation des subventions.

D'autre part ils devront sensibiliser les maires et les agents des DDT (Direction Départementale des Territoires) sur l'importance du fonds et la nécessité de traiter avec diligences les demandes déposées.

La circulaire présente également le dispositif « Ambassadeurs de l'accessibilité ». Ce dispositif fait appel à des jeunes volontaires pour sensibiliser tout particulièrement les propriétaires ou gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) de proximité (commerces, lieux culturels, sportifs, de loisirs ou de santé) sur l'aménagement de leurs locaux afin de pouvoir accueillir tous les publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45485>

AVIS DU 1^{er} AU 30 NOVEMBRETRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE SEPTEMBRE 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 136,8.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 novembre 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 16 novembre 2023, texte n° 102

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **118,43**.
(113,90 en octobre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **117,54**.
(113,16 en octobre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **116,79** (112,48 en octobre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **117,58** (113,13 en octobre 2022)

JO du 16 novembre 2023, texte n° 102

FÉVRIER : 4 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

La préparation et le montage du budget de la collectivité

Objectif : Connaître les principes budgétaires et maîtriser les étapes de l'élaboration du budget. S'exercer à deux cas pratiques relatifs à l'affectation des résultats et au montage d'un budget.

Intervenant : Louis DEMANGE et Mélanie MOUILLIERE, Conseillers financiers à Haute-Garonne Ingénierie - ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h à Ramonville Saint-Agne

- Mardi 6 février
- Mercredi 7 février

La mobilité durable : gouvernance, pratiques actuelles, enjeux et services

Objectif : Comprendre les enjeux de la mobilité sur son territoire et identifier les services permettant de répondre à ces enjeux. Identifier le périmètre des compétences des collectivités et les partenaires en matière de mobilité. Bénéficier de retours d'expériences de services de mobilité durable.

Intervenant : Joël M'BALLA, Chargé d'étude mobilité durable au CEREMA, Benjamin SAUBION, Responsable d'études et animateur du pôle mobilités au CEREMA, Valérie MONTE, Adjointe au chef de Service Environnement, pôle développement durable, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Christophe LUBAC, Maire de Ramonville Saint-Agne et Vice-Président du Sicoval en charge des Transports, Déplacements et Mobilités durables et Pierre GUILBOT, Chargé de mission mobilité durable au Sicoval

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 8 février à Garidech

Arbre et changement climatique : comprendre, agir, protéger

Objectif : Comprendre le fonctionnement de l'arbre et de la haie champêtre et leur action sur l'environnement. Identifier les effets du dérèglement climatique et ses conséquences sur les arbres. Mettre en évidence les pistes pour préserver le patrimoine arboré existant, planter et protéger les arbres de demain.

Intervenant : Thierry COURANJOU, Chargé de l'environnement-biodiversité à la Direction de la Transition Ecologique, Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Alexandra DESIREE, Chargée de projets, Association Arbre et Paysages d'Autan

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 27 février à Roques sur Garonne

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».



Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence

Contact : Service Formation et Information des Élus

Tél : 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage : _____
 - Date : _____ Lieu : _____
 - Repas Oui Non (*Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h*)
- Si contraintes alimentaires, précisez * : _____

• Nom de la collectivité :

Adhérente à l'Agence : Oui Non

Canton :

Adresse :

Ville : Code postal :

Courriel : Téléphone :

• Mme M. (*Cocher les cases correspondantes*)

Nom de l'élu stagiaire : Prénom :

Maire Adjoint au Maire Conseiller Municipal Président d'EPCI
 Conseiller Communautaire Conseiller Départemental Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élu :


Adresse personnelle :

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : Code postal :

Téléphone personnel : Courriel :

Attentes du stagiaire * : (*Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques*)

 Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Elus : Oui Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu, dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage Oui Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD Oui Non

J'autorise HGI-ATD à utiliser mon image sur ses supports de communication

Date et signature de l'élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale <i>(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)</i>

Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD
54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 34 45 56 56 - Courriel : accueil@atd31.fr - www.atd31.fr

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public).

Les données marquées par un astérisque sont facultatives.

Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

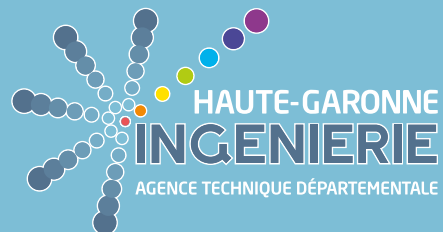
- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : *nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu* ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : *nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu*.

Les images réalisées par HGI-ATD lors des formations pourront être diffusées pour les besoins de communication de l'Agence sur tous supports et publications (plaquettes, rapports, catalogues de formation...), pour la durée du mandat en cours.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr